CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue mardi 4 juillet 2023, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #1 - Johane Patenaude

Siège #2 - Jean-Guy Levasseur

Siège #3 - Lise Bernier

Siège #4 - Christina Pinard

Siège #5 - France Jutras

Siège #6 - Manon Jolin

Est/sont absents:

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

23-07-7896

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023
- 4 CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES
 - 4.1 Comité culturel de Disraeli Achat d'un plan de partenariat corporatif
- 5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES
 - **5.1** Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juin 2023
 - 5.2 Inscription au congrès de la FQM
 - **5.3** Acquisition par acte de cession de parcelles de terrain sur les lots 5 847 176 et 5 847 178
 - 5.4 Appropriation au surplus Équipements pour la cantine
 - 5.5 Autorisation de signer l'amendement no. 1 à l'entente de service aux sinistrés

6 - LÉGISLATION

- **6.1** Adoption du règlement 258-2023 sur la démolition d'immeubles
- 6.2 Adoption du règlement 2023-RM-SQ-4 sur les animaux

6.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 261-2023 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier et au Directeur technique

7 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Achat d'un chargeur sur roues
- 7.2 Achat d'une pelle de déneigement latérale rétractable
- 7.3 Services professionnels Englobe
- **7.4** Acceptation de l'offre de service de LNA Prélèvement d'eau souterraine du puits BL/PE-1-01

8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme FRR4 pour permettre l'embauche d'un mécanicien à la Régie des rivières
- 8.2 Mise en place d'un service de premiers répondants

9 - LOISIRS ET CULTURE

- **9.1** Embauche d'une coordonnatrice au développement du milieu, à la vie communautaire et aux communications
- **9.2** Demande de financement visant à augmenter le nombre d'emplacements pour bateaux à la marina
- 9.3 Appui à Vélorails pour une demande de subvention au Fonds de vitalisation du secteur sud

10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- **10.1** Décision relative à une demande d'autorisation d'usage conditionnel 375, chemin Tanguay-Couture
- **10.2** Décision relative à une demande d'autorisation d'usage conditionnel 1172, chemin St-Laurent
- 11 PÉRIODE DES QUESTIONS
- 12 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme Johane Patenaude Appuyée par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté.

QUE le point 9.3 relatif à un appui à l'organisme Vélorails pour une demande de subvention soit ajouté au présent ordre du jour. Tous ont voté en faveur de rajouter ledit point.

QUE le point 10.1 relatif à une décision pour une demande d'autorisation d'usage conditionnel pour le 341, chemin Tanguay soit retiré à l'ordre du jour considérant de nouveaux éléments au dossier. Tous ont voté en faveur de retirer le point à l'ordre du jour.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin
En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

23-07-7897

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 12 juin 2023 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2023 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES

23-07-7898

4.1 - Comité culturel de Disraeli - Achat d'un plan de partenariat corporatif

CONSIDÉRANT la demande de soutien reçue du Comité culturel de Disraeli pour souligner leur 50e anniversaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager le Comité culturel de Disraeli et pouvoir en faire bénéficier les citoyens de Beaulac-Garthby;

Sur proposition de Mme Christina Pinard Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE la municipalité procède à l'achat d'un forfait bronze au montant de 150\$ qui comprend 4 billets au choix parmi les spectacles de saison proposés.

QUE la municipalité procède de la distribution de ces 4 billets par paire de deux via un tirage qui sera annoncé sur notre site internet et sur notre page Facebook.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre:

Adoptée à l'unanimité

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

23-07-7899

5.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juin 2023

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 317 011,50\$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Christina Pinard

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de juin pour un total de 317 011,50\$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Manon Jolin Lise Bernier

France Jutras

En faveur: 4 Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-07-7900

5.2 - Inscription au congrès de la FQM

CONSIDÉRANT QUE chaque année, la Fédération québécoise des Municipalités

tient un congrès et une assemblée annuelle;

CONSIDÉRANT QUE le congrès de la FQM aura lieu à Québec du 28 au 30 septembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement constitue une vaste source d'informations et de contacts au niveau municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby est membre de la FQM;

Sur proposition de Mme France Jutras Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu.

QUE le Maire, M. Gilles Drolet et la conseillère, Mme Lise Bernier soient inscrits au congrès de la FQM 2023 et qu'à cette fin, un montant de 1050.00\$ par personne taxes en sus soit défrayé pour les billets.

QUE la municipalité rembourse les frais de déplacement et d'hébergement selon le règlement no. 253-2023 sur le traitement des élus.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier France Jutras

Christina Pinard Manon Jolin

En faveur: 4 Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-07-7901

5.3 - Acquisition par acte de cession de parcelles de terrain sur les lots 5 847 176 et 5 847 178

CONSIDÉRANT QUE la municipalité acquière par acte de cession de droits de Stéphanie Fagnant et François Guité Vinet, une parcelle de terrain occupée sur la rue de la Chapelle, décrite comme suit :

DÉSIGNATION

LOT 5 847 176 PARTIE

Une **PARTIE** du lot **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE** (5 847 176 Partie) du CADASTRE DU QUÉBEC; de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 5 847 178 (décrite cidessous, étant la parcelle 2), vers le sud-est par le lot 5 848 856, étant la rue de la Chapelle, vers le sud-ouest par le lot 5 848 855, étant la rue Hobson et vers le nord et le nord-ouest par une autre partie du lot 5 847 176.

Ladite parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite de la façon suivante:

Partant du point '1', selon une direction de 311° 02' 18" sur une distance de quatre mètres et dix-sept centièmes (4,17 m) jusqu'au point '2'.

Dudit point '2', sur une distance de cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (5,95 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq mètres et vingt-deux centièmes (5,22 m) jusqu'au point '3'.

Dudit point '3', selon une direction de 40° 03' 45" sur une distance de vingt-six mètres et soixante-dix-sept centièmes (26,77 m) jusqu'au point '4'.

Dudit point '4', selon une direction de 129° 32' 44" sur une distance de quatre-vingt-deux centièmes de mètre (0,82 m) jusqu'au point '5'.

Dudit point '5', selon une direction de 220° 01' 00" sur une distance de trente-et-un mètres et quarante centièmes (31,40 m) jusqu'au point '1', lequel point '1' étant le point de départ.

Ledit point '1' est situé au coin sud du lot 5 847 176.

Ainsi décrite ladite partie de terrain couvre une superficie de trente mètres carrés et sept dixièmes (30,7 mètres carrés).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité acquière également par acte de cession de droits de Mario Gazaille et Nicole St-Jean, une parcelle de terrain occupée sur la rue de la Chapelle, décrite comme suit :

LOT 5 847 178 PARTIE

Une **PARTIE** du lot **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT** (5 847 178 Partie) du CADASTRE DU QUÉBEC, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 5 848 747, étant la rue Archambault, vers le sud-est par le lot 5 848 856, étant la rue de la Chapelle et vers l'ouest par une autre partie du lot 5 847 178 (étant la parcelle 2, décrite ci-dessus).

Partant du point '10', selon une direction de 220° 01' 00" sur une distance de trois mètres et soixante-seize centièmes (3,76 m) jusqu'au point '9'.

Dudit point '9', sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-dix centièmes (3,90 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de six mètres et quarante-cinq centièmes (6,45 m) jusqu'au point '8'.

Dudit point '8', selon une direction de 113° 01' 25" sur une distance de deux mètres et quarante centièmes (2,40 m) jusqu'au point '10', lequel point '10' étant le point de départ.

Ledit point '10' est situé au coin est du lot 5 847 178.

Ainsi décrite ladite partie de terrain couvre une superficie de trois mètres carrés et six dixièmes (3,6 mètres carrés).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité obtienne de la part de Mario Gazaille et Nicole St-Jean, une servitude de passage pour l'entretien et la réparation de la Rue de la Chapelle, affectant la parcelle de terrain décrite comme suit :

LOT 5 847 178 PARTIE

Une **PARTIE** du lot **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT** (5 847 178 Partie) du CADASTRE DU QUÉBEC, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 5 848 747, étant la rue Archambault, vers l'est par une autre partie du lot 5 847 178 (étant la parcelle 3, décrite ci-dessus), vers le sud-est par le lot 5 848 856, étant la rue de la Chapelle, vers le sud-ouest par une partie du lot 5 847 176 (écrite ci-dessus, étant la parcelle 1) et vers le nord-ouest et l'ouest par une autre partie du lot 5 847 178.

Ladite parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite de la façon suivante:

Partant du point '5', selon une direction de 309° 32' 44" sur une distance de quatrevingt-deux centièmes de mètre (0,82 m) jusqu'au point '4'.

Dudit point '4', selon une direction de 40° 03' 45" sur une distance de trente-neuf mètres et dix-huit centièmes (39,18 m) jusqu'au point '6'.

Dudit point '6', sur une distance de cinq mètres et vingt-et-un centièmes (5,21 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq mètres et trente-cinq centièmes (5,35 m) jusqu'au point '7'.

Dudit point '7', selon une direction de 113° 01' 25" sur une distance d'un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) jusqu'au point '8'.

Dudit point '8', sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-dix centièmes (3,90 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de six mètres et quarante-cinq centièmes (6,45 m) jusqu'au point '9'.

Dudit point '9', selon une direction de 220° 01' 00" sur une distance de quarante mètres et soixante centièmes (40,60 m) jusqu'au point '5', lequel point '5' étant le point de départ.

Ledit point '5' est situé au coin sud du lot 5 847 178.

Ainsi décrite ladite partie de terrain couvre une superficie de trente-sept mètres carrés (37,0 mètres carrés).

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE les susdits actes de cession et l'établissement de la susdite servitude soient consenties à titre gratuit à charge pour la municipalité d'assumer tous les frais entourant comprenant les frais d'arpentage, les frais d'actes notariés et d'avis cadastraux et les frais de mainlevée d'hypothèques affectant les parcelles cédées.

QUE les actes à intervenir contiennent toutes les clauses usuelles en de tels contrats.

QUE Gilles Drolet et Claude Lebel, respectivement maire et directeur général de la municipalité, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les actes de cession à intervenir et tous documents y relatifs pour et dans l'intérêt de la municipalité.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-07-7902

5.4 - Appropriation au surplus - Équipements pour la cantine

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 23-06-7785 à la séance du 12 juin relative à l'achat d'équipements pour la cantine;

CONSIDÉRANT QUE la dépense n'avait pas été prévue au budget 2023;

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QU'un montant de 11 500 \$ du surplus accumulé soit affecté à cette dépense.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur Christina Pinard
Lise Bernier Manon Jolin
France Jutras

En faveur: 4 Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-07-7903

5.5 - Autorisation de signer l'amendement no. 1 à l'entente de service aux sinistrés

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby et la Société canadienne de la Croix-Rouge ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 5 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de la fin de l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent modifier l'Annexe B "Description des Services aux Sinistrés de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent modifier l'Annexe D "Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence" de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Municipalité:

Sur proposition de Mme Manon Jolin Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE l'article 7.1 de l'Entente est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « trois ans (3) » par la Durée de « quatre (4) ans ».

QUE la contribution pour 2023-2024 soit établie à 225,00\$

QUE la section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe:

« Selon le système d'Inscription et de renseignement [...] des inscriptions de la Croix-Rouge. » par ce qui suit : « En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR; - En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libreservice d'inscription en ligne. »

QUE la page quinze de l'Annexe D "Frais assumés par une Municipalité, Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence" de l'Entente est modifiée par l'ajout, suivant la dernière ligne, de ce qui suit :

« Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicable, la CROIX-ROUGE fournira à la Municipalité (ou au demandeur, le cas échéant) : (i) la liste des Sinistrés ; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIX-ROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant), ou du placement de la CROIX-ROUGE en préalerte ; que la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE. »

QUE M. Gilles Drolet, maire et M. Claude Lebel, directeur général de cette municipalité soient autorisés à signer ces amendements à l'entente ainsi que tous ses annexes.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6 - LÉGISLATION

23-07-7904

6.1 - Adoption du règlement 258-2023 sur la démolition d'immeubles

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'adoption du premier projet de règlement sur la démolition d'immeubles le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'adoption du deuxième projet de règlement sur la démolition d'immeubles le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de signatures requises pour déclencher un référendum n'a pas été atteint;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis à l'ensemble du conseil 72h avant la tenue de la présente séance;

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu.

QUE le conseil adopte le règlement 258-2023 sur la démolition d'immeubles.

QUE le règlement 258-2023 soit acheminé à la MRC des Appalaches et publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-07-7905

6.2 - Adoption du règlement 2023-RM-SQ-4 sur les animaux

CONSIDÉRANT QUE le maire a donné l'avis de motion relative au règlement 2023-RM-SQ-4 sur les animaux lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète;

Sur proposition de Mme Manon Jolin Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 2023-RM-SQ-4 sur les animaux applicable par la sureté du Québec.

QUE le règlement 2023-RM-SQ-4 soit acheminé à la Sureté du Québec, à la SPA Thetford Mines et publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 261-2023 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier et au Directeur technique

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 261-2023 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier et au Directeur technique sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Par ailleurs, Gilles Drolet dépose le projet de règlement 261-2023 concernant la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier et au Directeur technique.

PARITIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Beaulac-Garthby

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Beaulac-Garthby

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

: DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Beaulac-Garthby, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt ;

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie ;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de huit mille dollars (8 000\$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

2. : DIRECTEUR TECHNIQUE

Le conseil, par le présent règlement, délègue au directeur technique le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien de son service respectif.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur technique pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de trois mille dollars (3 000\$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

3. : GESTIONNAIRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le conseil, par le présent règlement, délègue au gestionnaire des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien de son service respectif.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur technique pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de deux mille dollars (2 000\$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 6 AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat ;

ARTICLE 7 RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 8 EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 2 000 \$ et plus ;
- b. Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c. Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels ;
- d. L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

ARTICLE 9 PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement, peut être effectué par le trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 10 EXCEPTION – PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal :

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b. La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée ;
- c. La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée ;
- d. La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée ;

- e. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours ;
- f. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste « comptes spéciaux » déposée au conseil municipal pour approbation.

PARTIE 3 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 11 DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU TRÉSORIER

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le trésorier sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil ;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire ;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable ;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc.;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc. ;
- Les frais de poste ;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations ;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la règlementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop ;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- Les guotes-parts de la municipalité au sein de la MRC ;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise :
- Les cachets d'artiste ;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les provisions et affectations comptables ;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 12 DISPOSITION D'ACTIFS

Le trésorier est autorisé à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 25 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune

utilité, et ce, conformément à la loi et à la politique d'approvisionnement.

ARTICLE 13 DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

ARTICLE 14 DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

PARTIE 4: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 16 POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

7 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

23-07-7906

7.1 - Achat d'un chargeur sur roues

CONSIDÉRANT QU' une grande efficacité de nos employés du service des travaux publics de la municipalité a été démontrée;

CONSIDÉRANT QUE ces employés sont prêts à accroitre l'autonomie de la municipalité au niveau de l'aqueduc, du déneigement, du nettoyage de rues ainsi que pour différentes manutentions;

CONSIDÉRANT QUE présentement la municipalité ne possède aucun équipement destiné à cette fin et qu'il est impératif de procéder à l'achat d'un chargeur sur roues pour accomplir les tâches mentionnées et préserver le bon fonctionnement de nos équipements qui sont présentement trop sollicités;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la municipalité est d'assurer à tous ses employés un milieu de travail sain et sécuritaire avec des outils appropriés;

CONSIDÉRANT QUE pour procéder à l'achat d'un chargeur sur roues, un comité a

été formé conformément au règlement 203-2017 dans le but de guider la municipalité dans le processus;

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu.

QUE le conseil suive les recommandations du comité et procède à l'achat du chargeur sur roues de marque Case 621G de la compagnie Tracteurs Chauvette inc. au montant de 119 574.00\$ taxes incluses.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier

France Jutras

Christina Pinard Manon Jolin

En faveur: 4 2 Contre:

Adoptée à la majorité

23-07-7907

7.2 - Achat d'une pelle de déneigement latérale rétractable

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire accroitre son autonomie quant au déneigement;

CONSIDÉRANT QUE certains chemins et rues de la municipalité sont difficiles à déneiger compte tenu de leur étroitesse;

CONSIDÉRANT QUE les employés des travaux publics doivent effectuer leur travail en minimisant les risques pour eux-mêmes ainsi que pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE nous avons besoin d'adapter l'un des camions de déneigement de sorte à mieux performer dans les endroits restreints;

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité procède à l'achat des équipements nécessaires pour modifier l'aile latérale du camion 6 roues au montant de 10 575.40\$ incluant les taxes.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Manon Jolin

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras

En faveur: 5

Contre: 1

Adoptée à la majorité

23-07-7908

7.3 - Services professionnels Englobe

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aqueduc et d'égouts auront lieu à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité au printemps 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour procéder à ces travaux d'infrastructure, les exigences du Gouvernement du Québec nous obligent à mettre à jour nos analyses de sols et, ainsi, à procéder à de nouveaux forages;

CONSIDÉRANT QUE ces analyses sont financées à 85% par le programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QU'afin de réaliser ces analyses, la firme Englobe a déposé une proposition à la municipalité;

Sur proposition de Mme France Jutras Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu.

QUE le Conseil accepte la proposition No P2300237.001 soumise par la firme Englobe visant les tronçons routiers Archambault, La Chapelle et Saint-François au montant de 19 443,12\$ taxes en sus.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-07-7909

7.4 - Acceptation de l'offre de service de LNA - Prélèvement d'eau souterraine du puits BL/PE-1-01

CONSIDÉRANT les résultats positifs lors des essaies de pompage du puits d'essai BL/PE-1-01;

CONSIDÉRANT QUE LNA recommande l'étude hydrogéologique sur le puits BL/PE-1-01 en vue d'une demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la préparation d'une étude hydrogéologique est requise dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour le prélèvement d'eau souterraine;

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par Mme Johane Patenaude Il est résolu,

QUE la municipalité accepte l'offre de service no. 15544 au montant de 42 268 \$ avant taxes reçue le 28 juin 2023.

QUE l'échéancier pour les phases 1 à 6 s'échelonnera de juillet 2023 à février 2024.

QUE M. Claude Lebel soit autorisé à signer ladite entente.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

23-07-7910

8.1 - Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme FRR4 pour permettre l'embauche d'un mécanicien à la Régie des rivières

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fond régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Beaulac-Garthby, Dudswell, Lingwick, Stratford, Weedon ainsi que la Régie incendie des rivières désirent présenter un projet de service d'entretiens et de réparation des véhicules d'urgence dans le cadre de l'aide financière:

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à participer au projet d'entretien et de réparation des véhicules d'urgence et à assumer une partie des coûts.

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 -Soutien à la coopération intermunicipale du Fond région et ruralité.

QUE le conseil nomme la Régie incendie des rivières organisme responsable du projet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Manon Jolin Lise Bernier France Jutras

Christina Pinard

En faveur: 4 Contre:

Adoptée à la majorité

23-07-7911

8.2 - Mise en place d'un service de premiers répondants

CONSIDÉRANT le vieillissement de la population de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer les services de secours à la population;

CONSIDÉRANT QU'un service de premiers répondants contribue à réduire les risques de mortalité et de morbidité lorsque survient une urgence vitale en améliorant le délai d'arriver sur les lieux des premiers intervenants;

CONSIDÉRANT QUE trois niveaux de service de premier répondant peuvent être offerts à la population;

CONSIDÉRANT QUE le service de niveau 2 peut représenter plus ou moins 25 appels par année sur le territoire de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby est membres de la Régie incendie des rivières;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des rivières offre déjà le service de premier répondant niveau 2 à 3 des 5 municipalités membres de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont disponibles au niveau du CIUSSCA pour couvrir la formation initiale ainsi que l'achat des équipements pour la mise en place du service de premiers répondants sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE le maintien en fonction d'un service de premier répondant est évalué à 10 000\$ annuellement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Manon Jolin Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby désire la mise en place d'un service de premier répondant de niveau 2.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby mandate la Régie des rivières pour effectuer les démarches auprès du CIUSSSCA pour la mise en place d'un service de premiers répondants.

QUE la municipalité souhaite le démarrage du service de premiers répondants de

niveau 2 au cours de l'année 2024.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à verser annuellement à la Régie des rivières la somme nécessaire au fonctionnement du service de premiers répondants en surplus des contributions pour la gestion normale des activités de la régie.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

9 - LOISIRS ET CULTURE

23-07-7912

9.1 - Embauche d'une coordonnatrice au développement du milieu, à la vie communautaire et aux communications

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prévu l'embauche d'une coordonnatrice au développement du milieu, à la vie communautaire et aux communications lors de son dernier budget;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié un appel de candidatures public dans le but de recruter une personne pouvant remplir ces fonctions;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures se terminait le 16 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE trois personnes se sont montrées intéressées par le poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines a évalué les candidatures et que leur choix s'est arrêté sur une de ces personnes;

Sur proposition de Mme Johane Patenaude Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu.

QUE le conseil accueille favorablement la candidature de Mme Anik Pelchat à titre de coordonnatrice au développement du milieu, à la vie communautaire et aux communications et autorise M. Gilles Drolet, Maire et Claude Lebel, directeur général à signer le contrat de travail de Mme Pelchat à cet effet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-07-7913

9.2 - Demande de financement visant à augmenter le nombre d'emplacements pour bateaux à la marina

CONSIDÉRANT QU' il y a une hausse appréciable des demandes d'espaces d'amarrage à la marina de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire augmenter sa capacité d'accueil des bateaux à la marina de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QU' il existe des subventions administrées par la MRC des Appalaches à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ajouter 30 espaces d'amarrage aux 52 déjà présents;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est évalué au coût budgétaire de 118 471.39\$;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la municipalité adresse une demande d'aide financière de 80 000\$ à la MRC des Appalaches dans le cadre du Fonds régions et ruralité FRR4 dédié à la revitalisation du secteur sud de la MRC.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-07-7914

9.3 - Appui à Vélorails pour une demande de subvention au Fonds de vitalisation du secteur sud

CONSIDÉRANT un appui pour l'organisme Vélorails dans le cadre d'une demande de financement auprès de la MRC des Appalaches pour l'obtention des équipements nécessaires pour un projet de location récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite le prolongement des activités de Vélorails;

Sur proposition de Mme Johane Patenaude Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE la municipalité donne son appui à Vélorails dans le but d'obtenir une subvention à la hauteur de 80 000\$ afin d'acheter les embarcations pour la force motrice humaine.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

23-07-7915

10.1 - Décision relative à une demande d'autorisation d'usage conditionnel - 375, chemin Tanguay-Couture

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposée à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3977-09-6015 situé au 375, chemin Tanguay-Couture;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

CONSIDÉRANT QUE la grandeur du terrain, l'absence de voisin et la situation sur le coin de la rue de la propriété ont été prises en considération;

Sur proposition de Mme Lise Bernier Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous condition que les dispositions prévues aux articles 36 et 38 du règlement 252-2022 soient respectées dont:

- L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne;
- Concernant la gestion des matières résiduelles, il doit y avoir suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des locataires;
- L'utilisation de motorisés, de roulottes, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdit sur les lieux loués durant les périodes de location;
- Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants;
- Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la règlementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place, le cas échéant.
- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les autres critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci sont respectés;

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété située au 375, chemin Tanguay-Couture, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-07-7916

10.2 - Décision relative à une demande d'autorisation d'usage conditionnel - 1172, chemin St-Laurent

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour

l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposé à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3772-02-2451 située au 1172, chemin St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu.

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous conditions que les dispositions prévues aux articles 36 et 38 du règlement 252-2022 soient respectées dont:

- L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne;
- Concernant la gestion des matières résiduelles, il doit y avoir suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des locataires;
- L'utilisation de motorisés, de roulottes, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
- Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants;
- Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la règlementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place, le cas échéant.
- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les autres critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci sont respectés;

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété située au 1172, chemin St-Laurent, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

QUE la mise en place d'un ouvrage mitoyen (de type haie ou clôture) soit mise en place afin d'atténuer le bruit et de délimiter le terrain du côté latéral gauche, considérant la dimension restreinte du terrain et la distance avec les résidences voisines telles que le recommande le CCU.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

11 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

23-07-7917 12 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme France Jutras, appuyé par Mme Johane Patenaude, il est résolu de lever la séance à 20h42.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude Jean-Guy Levasseur Lise Bernier Christina Pinard France Jutras Manon Jolin

En faveur: 6 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet Claude Lebel

Directeur général, greffier-trésorier Maire

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.